

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 29 mai 2020

À l'ensemble des partenaires du réseau de l'Éducation

Mesdames,
Messieurs,

En raison de la crise sanitaire qui a entraîné la suspension des services éducatifs le 13 mars 2020 et de la poursuite des apprentissages sous formes variées, des modifications ont été apportées aux trois régimes pédagogiques établis en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. Celles-ci incluent notamment des modifications réglementaires relatives au bulletin scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire de l'année 2019-2020. Une lettre signée par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur présentant ses intentions à cet égard a été d'ailleurs acheminée à cet égard aux partenaires du réseau scolaire le 7 mai dernier.

Vous trouverez ci-après les principales modalités des régimes pédagogiques modifiés de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2019-2020.

En ce qui concerne la formation générale des jeunes, les nouvelles directives devront être observées pour la production du dernier bulletin de l'année scolaire. Pour ce faire, il vous faudra apporter quelques ajustements au système de gestion des résultats, informer les élèves ainsi que leurs parents, et soutenir votre personnel.

Pour que vous puissiez disposer du temps nécessaire pour vous préparer, vous trouverez ci-après la teneur de ces nouvelles directives ainsi que les ajustements qui doivent être apportés au relevé des apprentissages produit par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour les élèves de 4^e et de 5^e secondaire.

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

Le régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 a été édicté afin de rendre valide l'année scolaire en cours. Ce régime modifié reprend les dispositions applicables et adopte des normes spécifiques à l'année scolaire 2019-2020, lorsque la situation l'exige.

Les modifications portent sur les obligations concernant le calendrier scolaire, le dernier bulletin et la sanction des études.

Les normes spécifiques portant sur le calendrier scolaire et le temps alloué aux matières visent :

- le nombre de jours minimal consacré aux services éducatifs (110 jours au lieu de 180 jours);
- le nombre d'heures minimal consacré aux matières obligatoires ou aux services d'enseignement des matières établies par le ministre :
 - o pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire (440 heures au lieu de 720 heures),
 - o pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire (396 heures au lieu de 648 heures);
- le nombre minimal d'heures de services d'enseignement consacré à chacune des unités attribuées à un programme d'études (14 heures au lieu de 25 heures);
- le temps alloué à la formation générale et à la formation pratique dans le cadre de la formation préparatoire au travail et de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Normes adoptées pour la production du dernier bulletin

Bulletin pour le préscolaire

À l'éducation préscolaire, aucune modification ne sera apportée au bulletin habituel. L'enseignant devra effectuer un bilan et utiliser les cotes A, B, C ou D pour évaluer l'enfant par rapport aux attentes du programme, tout en tenant compte du contexte exceptionnel de l'année scolaire qui a été interrompue.

Bulletin pour le primaire et les trois premières années du secondaire

Pour la 1^{re} et la 2^e étape, le bulletin du primaire et des trois premières années du secondaire présentera les notes en pourcentage déjà transmises dans les bulletins antérieurs. Les résultats de la 3^e étape seront présentés selon les mentions « Réussie » (R), « Non réussie » (NR) ou « Non évaluée » (NE), et ce, par compétence. Pour déterminer ces résultats, l'enseignant tiendra compte des évaluations effectuées, le cas échéant, entre la fin de la 2^e étape et le 13 mars dernier inclusivement ainsi que de ses observations quant au travail de l'élève depuis la fin de la 2^e étape.

Un résultat disciplinaire final sera produit pour chaque matière et sera exprimé par les mentions « Réussie » (R) ou « Non réussie » (NR). L'enseignant considérera les résultats des 1^{re} et 2^e étapes et, le cas échéant, toute évaluation qu'il a recueillie jusqu'au 13 mars dernier inclusivement, de même que toute observation qu'il a pu faire

avant ou après cette date, pour se prononcer sur la réussite de l'élève. Rappelons qu'aucune épreuve ministérielle ne sera soumise et n'apparaîtra au bulletin.

Bulletin pour la 4^e et la 5^e secondaire

Pour la 4^e et la 5^e secondaire, le bulletin présentera les notes en pourcentage de la 1^{re} et de la 2^e étape ayant déjà été transmises dans les bulletins antérieurs. Les résultats de la 3^e étape seront exprimés par les mentions « Réussie » (R), « Non réussie » (NR) ou « Non évaluée » (NE), et ce, pour chaque compétence. Pour déterminer ces résultats, l'enseignant tiendra compte des évaluations effectuées, le cas échéant, entre la fin de la 2^e étape et le 13 mars dernier inclusivement ainsi que des observations qu'il a pu faire quant au travail de l'élève depuis la fin de la 2^e étape.

Compte tenu des exigences de la diplomation, les résultats finaux seront exprimés **en pourcentage**. Ils s'appuieront sur les résultats pondérés des deux premières étapes, sur les évaluations qui ont eu lieu entre la fin de la 2^e étape et le 13 mars dernier ainsi que sur les observations que l'enseignant a pu recueillir tout au long de l'année scolaire. La 1^{re} étape vaudra pour 40 % des résultats finaux et la 2^e étape pour 60 %. Toutefois, si le dossier de l'élève le justifie, l'enseignant pourra modifier les résultats finaux attribués aux compétences des programmes d'études pour qu'ils reflètent mieux les acquis de l'élève. Pour ce faire, il devra considérer les évaluations qu'il a faites, le cas échéant, entre la fin de la 2^e étape et le 13 mars dernier inclusivement ainsi que ses observations quant au travail de l'élève au cours de l'année.

Il est important de mentionner que les cadres d'évaluation prescrits s'appliquent pour les deux premières étapes ainsi que pour le résultat final. Aucune épreuve ministérielle ne sera soumise.

Relevé des apprentissages pour la sanction des études des élèves de 4^e et de 5^e secondaire

Pour les élèves de 4^e et de 5^e secondaire, un relevé des apprentissages (relevé de notes officiel) sera produit par le Ministère. Pour chaque compétence, le résultat final apparaissant au bulletin devra être inscrit au système Charlemagne par les organismes scolaires. Ce résultat, exprimé en pourcentage, sera par la suite traité dans Charlemagne et transformé selon les mentions « Réussite (REU) » ou « Non réussite » (NRE). Ce sont ces mentions qui seront inscrites au relevé des apprentissages. La mention « Réussite du programme » permettra à l'élève d'obtenir les unités prévues au régime pédagogique.

Pour soutenir la mise en œuvre de ces changements dans vos établissements, nous vous transmettrons sous peu un feuillet d'information destiné aux parents ainsi qu'un feuillet

destiné aux directions d'école et aux enseignants. Je vous invite à les utiliser pour vos communications.

Régimes pédagogiques modifiés de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19

Les régimes pédagogiques modifiés de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ont également été édictés. Ceux-ci permettront aux élèves concernés d'obtenir leur diplôme, leur certificat ou une attestation officielle afin de poursuivre leur cheminement scolaire. Ils permettront également aux finissants d'accéder au marché du travail. Ces nouveaux régimes pédagogiques feront aussi en sorte que certains élèves continueront de bénéficier de la gratuité scolaire, sous certaines conditions.

Pour la formation générale des adultes, les modifications ont trait à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études menant à l'obtention du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes et du certificat de formation à un métier semi-spécialisé. Dans les deux cas, le nombre d'heures exigé pour la formation a été ajusté pour tenir compte des élèves ayant entamé leur formation avant le 14 mars 2020 (550 heures au lieu de 900 heures).

Pour la formation professionnelle, les modifications portent également sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études. Le régime modifié spécifie que les élèves qui poursuivent des cours de formation générale en concomitance seront soumis, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues aux régimes pédagogiques modifiés applicables.

De plus, les conditions permettant à l'élève de bénéficier de la gratuité des services éducatifs ont également été revues, notamment afin de ne pas pénaliser l'élève au regard d'un échec qui pourrait survenir dans le cadre des apprentissages d'une compétence amorcée avant le 14 mars 2020.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,



Eric Blackburn